



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P156_2022

Date : 27/04/2022

OBJET : Création d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour la réalisation d'une étude d'accompagnement à la rédaction d'une candidature au programme LEADER 2023-2027

Exposé

LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) est une initiative de l'Union européenne pour soutenir des projets de développement rural lancés au niveau local afin de revitaliser les zones rurales. Elle est alimentée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La démarche LEADER s'appuie sur un mode de gouvernance spécifique : le développement local mené par les acteurs locaux. L'Europe et les régions confient ainsi aux acteurs locaux regroupés dans un Groupe d'Action Local (GAL) une enveloppe pour cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales dans le respect de la stratégie locale de développement du territoire et des règles européennes et nationales.

Sur les deux précédentes programmations européennes (2007-2013 et 2014-2020), le territoire, regroupant la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de communes de la Baie du Cotentin, a bénéficié de ce fonds. Au titre de la dernière programmation, plus de 125 projets ont été accompagnés et plus de 3M d'€ de subventions ont été attribués.

La Région Normandie, autorité de gestion des fonds européens, lancera dans les prochaines semaines un appel à candidatures afin que les territoires, ayant répondu à un premier appel à manifestation d'intérêt du début d'année, puissent présenter une candidature complète, reposant sur une analyse AFOM et un programme d'actions.

Pour accompagner le territoire dans cet exercice, il est envisagé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour retenir un opérateur économique commun pour la réalisation d'une étude d'accompagnement à la rédaction d'une candidature au programme LEADER 2023-2027.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2017_283 du 7 décembre 2017 portant transfert de la convention de mise en œuvre du programme LEADER à la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De constituer** un groupement de commandes constitué de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au vue de la réalisation d'une étude d'accompagnement à la rédaction d'une candidature au programme LEADER 2023-2027,
- **D'acter** la désignation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en tant que coordonnateur du groupement,
- **De signer** la convention du groupement de commandes,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

REALISATION D'UNE ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDACTION D'UNE ETUDE D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDACTION D'UNE CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) dont le siège est situé Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, David MARGUERITTE ;

et

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), dont le siège est situé 2 Le Haut Dick, BP 339, 50500 CARENTAN LES MARAIS, représentée par son Président, Jean-Claude COLOMBEL ;

Préalablement il est exposé :

LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) est une initiative de l'Union européenne pour soutenir des projets de développement rural lancés au niveau local afin de revitaliser les zones rurales. Elle est alimentée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La démarche LEADER s'appuie sur un mode de gouvernance spécifique : le développement local mené par les acteurs locaux. L'Europe et les régions confient ainsi aux acteurs locaux regroupés dans un Groupe d'Action Local (GAL) une enveloppe pour cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales dans le respect de la stratégie locale de développement du territoire et des règles européennes et nationales.

Au titre de la période 2014-2020, le GAL LEADER du Cotentin rassemblait l'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. La structure porteuse du GAL du Cotentin est la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Le territoire du GAL du Cotentin éligible au programme LEADER, c'est-à-dire sans la commune de Cherbourg-en-Cotentin, est composé de 151 communes pour 126 400 habitants (2020). Le territoire du GAL du Cotentin comprend une part du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin avec 44 communes situées dans son périmètre.

La Région Normandie, autorité de gestion par délégation du FEADER pour la prochaine période de programmation 2023-2027, a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des territoires et des acteurs locaux afin de définir les futurs périmètres de mise en œuvre des programmes LEADER. Dans la continuité de la précédente programmation et dans l'optique de se positionner pour la période 2023-2027, l'agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ont répondu à cet appel à manifestation d'intérêts fin février 2022.

Suite à la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, il convient de répondre à l'appel à candidatures qui constitue la deuxième étape du processus de sélection des futurs territoires LEADER. La réponse à l'appel à candidatures LEADER supposera la mise en place d'une concertation élargie avec les acteurs du territoire pour la définition d'une stratégie de développement local qui devra être déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels.

Aussi est-il envisagé la constitution d'un groupement de commandes entre la CAC et la CCBDC pour retenir un opérateur économique commun pour la réalisation d'une stratégie locale de développement dans le cadre d'une candidature LEADER.

Ceci étant exposé, et vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 (Articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7) portant partie législative du Code de la Commande Publique applicable à compter du 1^{er} avril 2019, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé «*étude d'accompagnement à la rédaction d'une candidature au programme LEADER 2023-2027*», qui a pour objet :

- l'organisation de la consultation pour la dévolution du marché public ;
- la prise en charge des coûts liés à cette consultation ;
- l'exécution administrative et financière du marché.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
- la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT - SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion se fait à travers la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Compte tenu de l'objet et du périmètre de la mission, le retrait du groupement de l'une des parties n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est désignée coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement (CAC) aura pour missions :

- de transmettre à la CCBDC tous les documents préparatoires relatifs à la procédure pour information, et validation si nécessaire (analyse des offres, proposition d'avenant).
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Il assurera le déroulement de la procédure : publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation, réception des offres, analyse de celles-ci et rédaction du rapport d'analyse des offres. Il procédera à l'information des candidats et aux opérations de publicité post attribution.
- de signer et de notifier le marché à l'opérateur économique. Une copie du marché sera transmise à la CCBDC.
- d'assurer la passation (autorisation, signature et notification) et l'exécution d'éventuels avenants

au marché.

- d'assurer l'exécution administrative et financière du marché.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Ils déterminent ensemble la nature et l'étendue de leurs besoins respectifs à satisfaire pour le marché à lancer dans le cadre du groupement.

La CAC inscrit en dépenses le montant global de l'opération dans son budget et en recettes la participation de la CCBDC.

La CCBDC inscrit en dépenses dans son budget le montant de sa participation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'agissant d'une procédure adaptée, la CAO n'est pas compétente dans l'attribution du marché. L'autorisation de signature du marché fera l'objet d'une décision du Président de la CAC, sur la base de l'analyse des offres réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le Code de la Commande Publique est applicable à tous les membres du groupement. Compte tenu de l'évaluation des besoins à satisfaire, le marché sera conclu selon une procédure adaptée (Article R2123-1).

ARTICLE 9 : EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

La CAC procédera à l'exécution financière du marché. A l'achèvement de celui-ci, elle émettra une facture à l'encontre de la CCBC pour paiement de sa participation conformément à la répartition des participations telles que définies à l'article 12.

ARTICLE 10 : LITIGE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE

Sauf s'il en autorise un des membres de manière expresse, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

ARTICLE 11 : FRAIS DE GESTION DU COORDONNATEUR

Aucune participation financière des membres aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée. Le coordonnateur du groupement, en l'occurrence la CAC prendra à sa charge les frais de publication des avis d'appel à la concurrence et éventuellement d'attribution qui seront publiés au BOAMP, le cas échéant.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

Sur la base de l'estimation prévisionnelle du marché fixée à 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC, la répartition entre les membres du groupement calculée au prorata de la population éligible au programme LEADER de chaque territoire soit 126 400 habitants (102 956 habitants pour la CAC et 23 444 habitants pour la CCBC).

Sur cette base, la répartition estimative est la suivante :

- Participation CAC : 81,45 %, soit 20 362,5 € HT

- Participation CCBDC : 18,55 % soit 4367,5 € HT

Chacun des membres du groupement s'engage à prendre en charge le financement de la prestation à son coût réel (reste à charge déduction faite de la subvention obtenue par le coordonnateur) conformément au principe de répartition ci-dessus.

ARTICLE 13 : DUREE ET FIN DE CONVENTION

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire.

La convention prend fin au solde du marché.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc – 14 000 Caen, est compétent pour tous les litiges concernant cette convention.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de la CAC

Le Président de la CCBDC

David MARGUERITTE

Jean-Claude COLOMBEL